

QUE soient adoptées les modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui suivent:

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document relatif à la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et signé conformément aux autorisations données ci-après par les personnes titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre;

2. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le sous-ministre adjoint à la direction générale des politiques et programmes de soutien à l'emploi, le sous-ministre adjoint à la direction générale de la planification stratégique et opérationnelle et, pour leurs unités administratives, à l'intérieur du Réseau Travail-Québec, le sous-ministre adjoint au Réseau Travail-Québec, un directeur général, un directeur général adjoint, un directeur régional et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal sont autorisés à signer, sans limite de montant, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre des attributions du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

Pour son unité administrative, un adjoint au directeur régional du Réseau Travail-Québec et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, un chef de division aux opérations, aux services régionalisés et aux programmes sont autorisés à signer les ententes prévues au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

3. Les personnes visées au présent décret sont autorisées à certifier conformes les documents et copies de documents qu'elles sont autorisées à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Elles peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28762

Gouvernement du Québec

Décret 1341-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 121);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 121);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
DE CHICOUTIMI, CHARLEVOIX NO 1
ET CHARLEVOIX NO 2

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: Lac Brébeuf

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix-est, dans les cantons de: Lalemant, Périgny, Brébeuf, Otis, Hébert et en territoire non organisé, contenant une superficie de 434 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé au coin sud-est du Canton de Lalemant, point dont les coordonnées sont:
5 316 675 m N et 385 750 m E;

Du point 1, vers l'ouest, suivre la limite du canton de Lalemant jusqu'au point 2 situé au coin sud-ouest de ce canton en contournant, de façon à exclure, le lac Plat et la rivière Malbaie, point dont les coordonnées sont:
5 317 150 m N et 370 000 m E;

Du point 2, nord, suivre la limite ouest du Canton de Lalemant jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:
5 323 600 m N et 370 200 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 4 dont les coordonnées sont:
5 324 275 m N et 374 250 m E;

Du point 4, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont:
5 329 650 m N et 378 850 m E;

Du point 5, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 6 dont les coordonnées sont:
5 331 950 m N et 378 880 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:
5 335 250 m N et 380 200 m E;

Du point 7, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 8 situé au coin sud du canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 338 750 m N et 377 400 m E;

Du point 8, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du Canton d'Otis jusqu'au point 9 situé sur la rive gauche du tributaire du lac des Quenouilles en contournant, de façon à exclure, le lac Éclusé, point dont les coordonnées sont:
5 341 650 m N et 374 150 m E;

Du point 9, vers le nord-est, suivre par la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont les lacs Quenouilles, à Foin et le lac à la Balle, de façon à les inclure, jusqu'au point 10, dont les coordonnées sont:
5 343 300 m N et 378 100 m E;

Du point 10, est, suivre une droite jusqu'au point 11 situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin conduisant au lac Rond, point dont les coordonnées sont:
5 343 300 m N et 378 200 m E;

Du point 11, vers le sud-est puis le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 12, situé sur la ligne de division des lots 49 et 50 du rang II du canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 343 200 m N et 379 600 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre cette ligne de division jusqu'au point 13 situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac à la Balle, point dont les coordonnées sont:
5 342 800 m N et 378 800 m E;

Du point 13, vers l'est, suivre cette rive et la rive de l'Anse à la Balle (lac Brébeuf), de façon à les inclure, jusqu'au point 14 situé sur la limite nord-est du lot 51-2-2, rang II du Canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 342 750 m N et 379 250 m E;

Du point 14, vers le nord-est, suivre la limite de ce lot et son prolongement jusqu'au point 15 situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) du chemin conduisant au lac Rond, point dont les coordonnées sont:
5 342 900 m N et 379 300 m E;

Du point 15, vers le nord-est, suivre la limite nord de cette emprise jusqu'au point 16 situé sur la ligne de division des rangs II et III du Canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 343 200 m N et 379 600 m E;

Du point 16, vers le sud-est, suivre cette ligne de division jusqu'au point 17 situé sur la limite nord-ouest du Canton de Brébeuf, en contournant, de façon à inclure, la Baie de la Sauvagesse (Lac Brébeuf), point dont les coordonnées sont:
5 342 350 m N et 380 600 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre la limite de ce canton et la limite nord-ouest du Canton d'Hébert jusqu'au point 18 situé sur la limite sud du rang B du Canton d'Hébert en contournant, de façon à exclure, le lac Cazot, point dont les coordonnées sont:
5 346 600 m N et 384 850 m E;

Du point 18, vers le sud-est, suivre la limite de ce rang jusqu'au point 19, dont les coordonnées sont:
5 345 400 m N et 388 825 m E;

Du point 19, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 20 situé sur la limite ouest du pont enjambant un tributaire de la rivière Éternité, point dont les coordonnées sont:
5 342 650 m N et 389 350 m E;

Du point 20, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Adolphe, de façon à les exclure, jusqu'au point 21 situé à l'extrémité sud-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:
5 341 500 m N et 389 250 m E;

Du point 21, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 22 dont les coordonnées sont:
5 338 400 m N et 390 650 m E;

Du point 22, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 23 dont les coordonnées sont:
5 327 200 m N et 391 550 m E;

Du point 23, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 24 situé sur la limite sud du canton de Périgny, point dont les coordonnées sont:
5 316 750 m N et 393 600 m E;

Du point 24, ouest, suivre la limite sud de ce canton jusqu'au point 25 situé sur la limite est du Canton de Lalemant, en contournant, de façon à inclure, le lac Épinglette, son tributaire, le lac Antlie, son tributaire, le lac Ouskyatou, point dont les coordonnées sont:
5 316 925 m N et 385 750 m E;

Du point 25, sud, suivre la limite de ce canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 19.

Le tout tel que montré sur le plan P-1067, à l'échelle 1:75 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1067-1 est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1: 50 000 21 M/15, 21 M/16, 22 D/1, 22 D/2

Préparée par: JACQUES PENCLAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1067

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.

